

Arrêt

n° 60 937 du 4 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul par votre père et wolof par votre mère, originaire de Dar Salam près de Bogué et sans affiliation politique. Après avoir vécu dans un camp de réfugiés au Sénégal entre 1990 et 1994, suite au décès de votre maman, vous avez été hébergée par une de ses amies qui vivait à Dakar. Vous y avez suivi une scolarité complète sans avoir pu obtenir votre diplôme de terminale. En juin 2008, vous dites être rentrée en Mauritanie à la demande de votre oncle, le frère de votre mère. De retour à Dar Salam chez votre oncle, où votre frère vivait depuis de longues années, vous n'avez pas pu reprendre vos études et avez été assignée aux tâches ménagères à la maison. Le 5

février 2010, alors que vous reveniez du marché, votre oncle vous a annoncé que vous veniez d'être mariée à un de ses amis, Samba Sao. Refusant ce mariage, vous êtes allée voir la gendarmerie le lendemain mais les gendarmes vous ont expliqué qu'il s'agissait d'une affaire de famille. Le 7 février, vous vous êtes rendue chez votre petit ami et avez logé chez sa maman. Le lendemain, des gendarmes sont entrés et vous ont arrêtés, votre petit ami et vous, pour vous emmener à la gendarmerie de Bogué. Depuis ce moment, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre petit ami. Le 11 février 2010, vous avez été amenée devant le Cadis qui vous a laissé un délai d'une semaine pour gagner le domicile de votre mari. Au lieu de quoi, vous avez décidé de fuir grâce à l'aide de votre cousine jusqu'à Nouakchott. Grâce à l'aide d'une amie de votre mère chez qui vous êtes restée loger jusqu'au jour du départ du pays, vous avez embarqué sur un bateau en date du 7 mars 2010 pour une destination inconnue de vous-même. Pendant que vous étiez en refuge à Nouakchott, votre oncle est venu demander à votre logeuse où vous vous trouviez avant de rentrer à Dar Salam. Le 21 mars 2010, vous dites être arrivée en Belgique. Le 22 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en Mauritanie au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la lecture de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez bel et bien la nationalité mauritanienne, comme vous l'avez invoqué. En effet, alors qu'une série de questions générales vous ont été posées afin de vérifier si vous proveniez effectivement de Mauritanie, vos réponses ont démontré que votre connaissance de ce pays n'était que purement théorique et générale et que vous ignoriez des choses que tout mauritanien doit connaître de son pays (voir audition au CGRA, pp.13 à 16). A titre d'exemple, vous avez pu citer le nom du président actuel de la Mauritanie, la date de l'indépendance, les couleurs du drapeau, la langue officielle ou encore les ethnies qui y sont représentées. A la question de savoir si vous pouviez citer des régions de Mauritanie, vous en avez cité plusieurs par ordre alphabétique (voir audition au CGRA, pp.13 et 14). Par contre, vos réponses ont démontré une réelle méconnaissance de la vie quotidienne sur place. Vous ignorez la couleur des plaques d'immatriculation des véhicules, quelles sont les stations essence les plus répandues dans le pays, le nom d'un journal hebdomadaire ou d'un quotidien. Vous ignorez qui était le Maire de la Commune dont dépendait votre village au moment où vous y viviez et en ce qui concerne la culture, les noms de chanteurs très connus en Mauritanie qui ont été évoqués par le collaborateur du CGRA ne vous disaient rien. De même, vous n'avez pas pu citer un nom de musicien ou de chanteur mauritanien que vous connaissiez. A la question de savoir si vous pouviez citer un opérateur de téléphone mobile, vous avez parlé de l'opérateur « Expresso » qui est, selon nos informations objectives jointes au dossier administratif, un opérateur très répandu au Sénégal mais qui n'est pas connu en Mauritanie. Quant aux chaînes de télévision qu'il vous a été demandé de citer, vous ne connaissiez que « Al Jazeera », chaîne de télévision étrangère et largement répandue dans tout le monde arabe mais vous n'avez pas été en mesure de citer les deux chaînes de télévision publiques mauritaniennes (voir informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif). A part le nom du président, vous n'avez pas pu citer un seul nom complet de ministre de votre pays si ce n'est d'invoquer un prénom, celui de « Mohamed », ce qui est très lacunaire. De plus, des éléments issus du rapport d'audition démontrent vos méconnaissances en ce qui concerne un vécu récent en Mauritanie. Ainsi, en ce qui concerne le coup d'état qui a ébranlé la Mauritanie en août 2008, vous n'avez pas pu évoquer quoique ce soit alors que vous dites que vous vous trouviez en Mauritanie à cette époque. Vous avez déclaré : « c'est l'actuel président qui l'a fait. C'est tout ce que je sais ». Vous n'avez pas pu évoquer les réactions de la population prétextant que vous viviez tous dans un village, déconnectés du reste et que vous ne vous intéressiez pas à la politique (voir audition au CGRA, p.14). Votre explication ne peut à elle seule justifier vos lacunes dans l'évocation de ce coup d'état de 2008, qui a été largement médiatisé et qui a entraîné de nombreuses manifestations sévèrement réprimées dans le pays. Tout mauritanien, qui s'intéresse à la politique ou non, ne peut ignorer de raconter ces faits (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Enfin, vous ignorez quand ont eu lieu les dernières élections récentes et quand il vous est mentionné qu'il s'agissait d'élections en juillet 2009, vous ne vous rappelez plus pourquoi on devait voter alors que selon nos informations objectives (jointes au dossier), il s'agissait d'élections présidentielles que donc, vous ne pouviez ignorer.

Vous avez alors tenté de justifier vos réponses en disant que votre vie là-bas se résumait aux tâches ménagères, au fait de vous occuper des bêtes et de dormir (voir audition au CGRA, p.16). Cette

explication ne trouve pas crédit aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous avez vous-même déclaré avoir eu une scolarité complète en Mauritanie et ensuite au Sénégal, de la première primaire jusqu'en terminale (voir audition au CGRA, pp.3 et 4). Ainsi, même si votre vie chez votre oncle se concentrait sur les tâches ménagères, il n'empêche que votre niveau d'instruction vous permet d'être consciente du monde qui vous entoure et donc, de pouvoir répondre à des questions de vécu sur la vie en Mauritanie.

Le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile pour tenter de prouver votre rattachement à la Mauritanie, à savoir une copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil du mois de septembre 1998, ne permet pas de rétablir que vous seriez bien mauritanienne. En effet, tout d'abord, un document se doit de venir à l'appui de déclarations crédibles ; or, dans votre cas, vos déclarations permettent de remettre en cause votre nationalité. Ensuite, selon nos informations objectives jointes au dossier administratif, le recensement du mois de septembre 1998 qui a eu lieu en Mauritanie exigeait la présence physique des personnes à recenser, sauf exceptions. Or, vous avez déclaré être restée au Sénégal sans interruption entre 1994 et 2008 (voir audition au CGRA, pp.2, 3, 12 et 13). A la question de savoir comment vous aviez pu être recensée sans être présente sur le territoire, vous avez répondu que vous l'ignoriez et que peut-être votre oncle l'avait fait pour vous (voir audition au CGRA, p.12). Non seulement, vous ignorez comment un tel document a pu être émis en votre absence de Mauritanie mais aussi, si vous faisiez figure d'exception pour l'obtention d'un tel document, vous auriez du pouvoir expliquer pour quelle raison, ce qui n'est pas le cas. Quant à savoir pourquoi ce document a été émis en 2006, alors que selon vos dires, vous vous trouviez toujours au Sénégal pour vos études, vos réponses ont totalement manqué de spontanéité (voir audition au CGRA, p.13). En conclusion, ces éléments démontrent le manque de fiabilité de ce document qui, de toutes façons, ne constitue pas un document de preuve de votre identité et de votre nationalité, laquelle a été remise en cause dans la présente décision.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause le fait que vous êtes de nationalité mauritanienne. Partant, c'est le rattachement à un état qui fait défaut pour le traitement de votre demande d'asile. De plus, vous avez tenté de tromper les autorités belges en donnant une nationalité qui n'est pas la vôtre. Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 57/6, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foie (sic) due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise en raison d'une irrégularité substantielle pour que la

partie défenderesse procède à des mesures d'instructions complémentaires consistant à analyser la crainte de mariage forcé de la requérante sous l'angle de l'asile et sous l'angle de la protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 19 janvier 2011 une attestation d'authenticité du 20 novembre 2010 du Maire de la commune de Sebkha (dossier de procédure, pièce n° 8) ainsi qu'une lettre du chef du village de Dar Salem de novembre 2010 (*Ibidem*, pièce n° 9).

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation l'impression de deux pages du site Internet de l'opérateur de téléphonie mobile « Expresso » et une autre du site Internet de l'opérateur de téléphonie mobile « Chinguitel ».

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, et ceux déposés par la partie défenderesse, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Conformément à l'article 39/76 alinéas 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse sollicite et obtient à l'audience du 19 janvier 2011 un délai de 15 jours afin de pouvoir se prononcer par un rapport écrit sur les nouveaux documents déposés par la partie requérante. Elle transmet ce rapport au Conseil par porteur le 3 février 2011 (dossier de procédure, pièce n° 11). La partie requérante transmet sa réponse à ce rapport écrit par courrier recommandé du 17 février 2011 (dossier de procédure, pièce n° 13).

3.6 .La partie défenderesse dépose également au dossier de procédure par courriel du 31 mars 2011 un document de réponse du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), sous la référence n° Ril2011-022w concernant l'attestation du maire de Sebkha (pièce n° 18 du dossier de procédure). Ce document n'a pas été transmis dans le délai de quinze jours susmentionné ; il est donc irrecevable conformément à l'article 39/76, §1^{er}, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préliminaires

4.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante allègue en outre une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, dès lors que celle-ci met en cause la copie intégrale de l'acte de naissance de la requérante. Ces articles concernent la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui [...] [les] ont souscrit[s] et entre leurs héritiers et ayants cause » (livre II, titre III, chapitre IV du Code civil). Le Conseil constate toutefois que la décision entreprise ne met nullement en cause l'authenticité même de l'acte de naissance, mais qu'elle estime uniquement qu'en raison du manque de spontanéité des réponses de la requérante à certaines questions relatives à ce document, celui-ci manque de fiabilité ; en l'espèce, la force probante de cet acte est donc déniée par la partie défenderesse aux fins d'établir l'identité même de la requérante, sans pour autant que son authenticité même soit mise en cause. À l'égard de la violation alléguée des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc de pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante au motif que les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer son origine et sa nationalité mauritanienne comme établies, ni, partant, la crainte de persécution fondée.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité de l'origine et de la nationalité mauritanienne de la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisant à établir l'origine ou la nationalité mauritanienne de la requérante, l'inconsistance de ses dépositions sur cet élément essentiel de son récit interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. La partie défenderesse a ainsi relevé à juste titre que la requérante n'a qu'une connaissance purement théorique de la Mauritanie et ignore certains détails élémentaires de la vie quotidienne dans ce pays, tels que la couleur des plaques d'immatriculation, le nom des chaînes de télévision publique, la marque des stations d'essence les plus répandues ou encore le nom d'un opérateur de téléphonie mobile sur lequel elle se trompe en parlant de l'opérateur « Expresso », inconnu en Mauritanie.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Celle-ci n'apporte aucun élément qui permettrait d'expliquer valablement les lacunes relevées ci-dessus. Elle souligne notamment que la requérante connaît un certain nombre d'éléments concernant la Mauritanie, tels que le nom du président, la couleur des uniformes des gendarmes ou encore les jours de congés officiels, mais le Conseil estime toutefois que ces connaissances que la partie défenderesse qualifie à juste titre de théoriques, ne permettent pas de pallier l'inconsistance de ses

déclarations quant à certains détails élémentaires de la vie quotidienne en Mauritanie. La partie requérante souligne en outre que, d'après la page d'accueil du site Internet de l'opérateur de téléphonie mobile « Espresso », ce dernier est actif en Mauritanie. La note d'observation relève utilement à cet égard que « Espresso » est bien actif en Mauritanie, mais sous la marque « Chinguittel », marque que la requérante n'a mentionnée à aucun moment. Le constat selon lequel la requérante ignore cet élément important de la vie quotidienne reste dès lors tout à fait valable pour renforcer l'absence de crédible déjà constatée à l'égard de la connaissance de la vie pratique en Mauritanie.

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Si le Conseil estime en effet ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent », il considère néanmoins que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir à suffisance la réalité de son origine mauritanienne. Le document intitulé « Copie intégrale Issue du Recensement Administratif National à Vocation d'état civil » (dossier administratif, pièce n° 20) ainsi que l'attestation d'authenticité (pièce n° 8 du dossier de procédure) reprennent en effet le numéro national d'identification de la requérante « 130202219852106 ». Or, d'après les informations objectives apportées par la partie défenderesse dans le cadre de son rapport écrit déposé le 3 février 2011, ce numéro national d'identification « n'existe pas sur la Base de données Nationale » (*sic*) (dossier de procédure, pièce n° 11, rapport écrit déposé par la partie défenderesse, document de réponse Cedoca, sous la référence n° Rim2011-006w, p. 3). Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à la lettre manuscrite du chef du village de Dar Salem (dossier de procédure, pièce n° 9), la partie défenderesse a valablement estimé dans son rapport écrit que la forme même de ce courrier manuscrit empêche de lui reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.8 Ce constat n'est pas valablement remis en cause par les éléments apportés par la partie requérante dans sa réponse au rapport écrit susmentionné (pièce n° 13 du dossier de procédure). Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir fait authentifier que les documents déposés à l'audience et pas la « Copie intégrale Issue du Recensement Administratif National à Vocation d'état civil ». Dans la mesure où le numéro d'identification de la requérante est présent sur ces deux documents et que la partie défenderesse a pu valablement démontrer que ce numéro n'existe pas, ce reproche n'est pas fondé. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle sa crainte n'est pas liée à sa nationalité étant donné que la problématique des mariages forcés touche de nombreux pays d'Afrique est vague et non circonstanciée, de sorte qu'elle ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

- 6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS